

**FAQ : PARTIE ÉCRITE DE L’ÉPREUVE DE SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES – MAJ DU 28/03/2022**

*Cette foire aux questions entreprend, au fil des questions et des constats remontés, d’apporter des éléments pour une approche conforme, commune et ouverte de la partie écrite de l’épreuve terminale de spécialité. Elle est construite au droit des textes l’encadrant. Sur certains points, elle propose quelques développements sous la forme de « remarques » Chaque mise à jour est datée. Tous les éléments ajoutés, potentiellement ajustés, figurent à chaque fois dans une couleur spécifique.*

[**1.** **Généralités** 3](#_Toc99466241)

[**1.1.** **Notes de service de référence** 3](#_Toc99466242)

[1.1.1. Définition des épreuves 3](#_Toc99466243)

[Note de service du 15-7-2021, BO n° 30 du 29 juillet 2021, épreuve terminale de l’enseignement de spécialité arts à compter de la session 2022 3](#_Toc99466244)

[1.1.2. Œuvres, thèmes, questions de référence pour les épreuves du bac 3](#_Toc99466245)

[Note de service du 7 juin 2021, BO n° 26 du 1 juillet 2021, baccalauréat pour l’enseignement de spécialité d’arts plastiques en classe terminale à compter de la rentrée scolaire 2021 3](#_Toc99466246)

[**1.2.** **Suite aux récentes annonces du ministre, les sujets de cette partie de l’épreuve seront-ils « doublés » ?** 3](#_Toc99466247)

[**1.3.** **Y aura-t-il pour la session 2022 systématiquement deux œuvres issues des « questions limitatives » dans le corpus de la première partie de l’épreuve ?** 4](#_Toc99466248)

[**1.4.** **Quelle préconisation commune pour les titres des œuvres d’arts : à souligner, en italique… ?** 4](#_Toc99466249)

[**1.5.** **Est-il envisagé pour les sessions de bac après 2022 une autre note de service Œuvres, thèmes, questions de référence permettant le fléchage des entrées du programme à préparer ? Avec des études de cas limité à 4 œuvres ?** 5](#_Toc99466250)

[**1.6.** **La possibilité de prélèvements dans le corpus d’œuvres est-elle également valable pour la première partie de l’épreuve et le sujet A et B de la deuxième partie ?** 5](#_Toc99466251)

[**1.7.** **Le candidat est-il autorisé de réaliser les croquis sur une feuille blanche ou ceux-ci doivent-ils absolument figurer sur la copie ?** 5](#_Toc99466252)

[**1.8.** **Du papier blanc sera-t-il fourni aux candidats ?** 5](#_Toc99466253)

[**1.9.** **Les copies sont-elles numérisées (dématérialisées) ?** 5](#_Toc99466254)

[**1.10.** **Les candidats disposeront-ils de feuilles de papier calque ?** 5](#_Toc99466255)

[**1.11.** **Les candidats pourront-ils rapporter feutres et crayons de couleur ?** 6](#_Toc99466256)

[**1.12.** **Que doit-on comprendre comme matériel graphique « usuel » pour cette partie de l’épreuve ?** 6](#_Toc99466257)

[**1.13.** **Dans le cadre de la deuxième partie de l’épreuve, pour les sujets A et B est-il possible de dépasser les 2 pages préconisées ?** 6](#_Toc99466258)

[**2.** **Partie écrite** 7](#_Toc99466259)

[**2.1.** **Première partie** 7](#_Toc99466260)

[2.1.1. Les élèves peuvent-ils ne choisir que 2 œuvres du corpus du sujet de la première partie pour présenter par ailleurs leurs propres références ? 7](#_Toc99466261)

[2.1.2. Sera-t-il envisagé les critères du bac pour l’écrit ? Quels sont les attendus minimums ? 7](#_Toc99466262)

[2.1.3. Sans précision dans le sujet, les schémas, croquis, etc., dans le corps du texte doivent-ils être réalisés avec le même stylo ou sont-ils bien possibles aux crayons/feutres couleur ? 8](#_Toc99466263)

[2.1.4. Quelle méthodologie appliquer pour l’épreuve écrite ? Quels sont les exemples possibles pour aider les élèves à rédiger un écrit en arts plastiques ? 9](#_Toc99466264)

[**2.2.** **Deuxième partie : sujets A et B** 10](#_Toc99466265)

[2.2.1. Est-ce bien sur le champ des questionnements artistiques et transversaux « l’artiste et la société : faire œuvre face à l’histoire et à la politique » que porte le document du sujet A ? 10](#_Toc99466266)

[2.2.2. Concernant la note d’intention pour un projet d’exposition, l’élève peut-il convoquer d’autres œuvres dans son projet ou doit-il se limiter à une seule œuvre, celle obligatoirement choisie dans le corpus proposé ? 10](#_Toc99466267)

[2.2.3. Les œuvres « in situ » et/ou monumentales du corpus peuvent-elles être exposées dans d’autres lieux ? 11](#_Toc99466268)

[2.2.4. Peut-on « intervenir » plastiquement, techniquement sur l’œuvre choisie ? La transformer ? La modifier ? etc. 11](#_Toc99466269)

[2.2.5. Dans le cas d’une œuvre destinée à un espace spécifique, comment penser une démarche et un « geste » d’exposition ? 11](#_Toc99466270)

[2.2.6. Est-il possible d’imaginer des propositions d’exposition transposant l’œuvre et sa monstration dans un « lieu connu » et de nommer celui-ci (musée précisé, foire d’art contemporain, structure d’exposition connue, environnement spécifique, etc.) ? 12](#_Toc99466271)

[2.2.7. L’élève peut-il se mettre à la place d’un spectateur et décrire son parcours dans l’exposition, face à l’œuvre, en disant « je » ? 12](#_Toc99466272)

[2.2.8. Le sujet B pour session de la session 2022 portera-t-il uniquement sur : « La réception par un public de l’œuvre exposée, diffusée ou éditée monstration de l’œuvre vers un large public : faire regarder, éprouver, lire, dire l’œuvre exposée, diffusée, éditée, communiquée » comme indiquée dans la note de service du 7 juin 2021 ? 13](#_Toc99466273)

|  |  |
| --- | --- |
| **Généralités** | |
| **Notes de service de référence** | |
| Définition des épreuves | [Note de service du 15-7-2021, BO n° 30 du 29 juillet 2021](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo30/MENE2121271N.htm), épreuve terminale de l’enseignement de spécialité arts à compter de la session 2022 |
| Œuvres, thèmes, questions de référence pour les épreuves du bac | [Note de service du 7 juin 2021, BO n° 26 du 1 juillet 2021,](https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo26/MENE2117449N.htm) baccalauréat pour l’enseignement de spécialité d’arts plastiques en classe terminale à compter de la rentrée scolaire 2021 |
| **Suite aux récentes annonces du ministre, les sujets de cette partie de l’épreuve seront-ils « doublés » ?** | NON  Le site du ministère ([https ://www.education.gouv.fr/baccalaureat-2022-amenagements-des-epreuves-compte-tenu-de-la-situation-sanitaire-327122](https://www.education.gouv.fr/baccalaureat-2022-amenagements-des-epreuves-compte-tenu-de-la-situation-sanitaire-327122)) indique notamment : « *afin d’offrir les meilleures conditions de préparation aux candidats, plusieurs aménagements ont été apportés :*  *- Tous les sujets seront aménagés de façon à ce que chacun, selon sa spécialité, puisse disposer d’un choix de questions ou d’exercices ;*  *- Les deux jours précédant les épreuves seront consacrés, dans les établissements, aux révisions des examens, les élèves de terminale n’ayant que leurs cours de spécialité ;*  *- Les épreuves propres à l’attestation de niveau de langue sont annulées, à titre exceptionnel, pour cette année.* »  Les dispositions à adopter pour les « aménagements » ont privilégié la notion de choix pour le candidat, ce qui ne procède pas systématiquement d’un doublement des sujets ou de toutes les sous-composantes des sujets.  Les possibilités du choix ont été étudiées et déclinées par spécialité, selon les spécificités des leurs épreuves. Elles sont détaillées dans un guide en ligne sur eduscol : [https ://eduscol.education.fr/document/34937/download?attachment](https://eduscol.education.fr/document/34937/download?attachment)  Les éléments signalant les nombreuses dispositions du choix dans les sujets en arts plastiques sont précisés et motivent le maintien en l’état des sujets. |
| **Y aura-t-il pour la session 2022 systématiquement deux œuvres issues des « questions limitatives » dans le corpus de la première partie de l’épreuve ?** | NON  Différentes questions ou remontées récentes des académies indiquent qu’un nombre important de professeurs s’interrogent sur ce point. Ceci peut conduire à l’affirmation de cette présence systématique de deux références issues des œuvres, thèmes et questions dans les sujets des épreuves du baccalauréat (Note de service du 7 juin 2021, BO n° 26 du 1 juillet 2021).  Il s’agit probablement d’une interprétation excessive du guide de l’Aménagement des sujets des épreuves de spécialité - Session 2022, mis en ligne par la Dgesco sur éduscol en septembre 2020. <https://eduscol.education.fr/document/34937/download?attachment>  Ce document indique que :  « *La consigne du sujet indique au candidat qu’il* ***doit choisir*** *au moins deux œuvres parmi un corpus de cinq maxima pour traiter le sujet. Pour la session 2022, la composition des corpus d’œuvres favorise la présence d’au moins deux documents issus des études de cas définies par la note de service et d’un axe de travail relevant des dispositions supra.* »  Pour autant, ce principe de « favoriser » ne fait pas systématisme. Il induit la nécessaire cohérence qui est à rechercher entre les œuvres du corpus et de celles-ci vis-à-vis de l’axe de travail indiqué par le sujet, le maintien de l’ouverture des questionnements possibles pour le candidat (permettant notamment le choix d’œuvres qu’il estime maîtriser le mieux), le temps nécessaire qu’il lui faut pour opérer de manière informée son choix selon le nombre de références mobilisées pour le corpus.  En conséquence, selon ces données, le sujet peut comprendre une ou deux références issues de la Note de service.  Aux origines de cette interprétation excessive, il semblerait que se situent les dispositions annoncées aux professeurs dans un document spécifique relayé par les IA-IPR pour la session 2021, les épreuves n’ayant toutefois pas eu lieu : « Conduite de l’évaluation pour la session 2021 dans le cadre des ajustements des épreuves du baccalauréat dans le contexte de la COVID-19 - Enseignement de spécialité en arts plastiques. IGESR groupe enseignements et éducation artistiques – novembre 2020. Première partie de l’épreuve écrite : analyse méthodique d'un corpus d'œuvres et réflexion sur certains aspects de la création artistique »  Il était en effet stipulé des adaptations spécifiques pour la session 2021, qui plus est internes à la discipline :  « *2.2 En cohérence avec les approches mentionnées supra (§ 2.1) et, comme le prévoient les adaptations des sujets, deux œuvres — sur les cinq maxima constituant les corpus à partir desquels les élèves doivent obligatoirement travailler — seront issues des listes de la note de service relative aux « œuvres, thèmes, questions de référence du baccalauréat », également dans le tableau infra (§ 3.)* » |
| **Quelle préconisation commune pour les titres des œuvres d’arts : à souligner, en italique… ?** | Ce qui compte, c’est la capacité à mobiliser des références et de savoir les citer en les mettant proprement et lisiblement en exergue dans le corps de la note d’intention. |
| **Est-il envisagé pour les sessions de bac après 2022 une autre note de service Œuvres, thèmes, questions de référence permettant le fléchage des entrées du programme à préparer ? Avec des études de cas limité à 4 œuvres ?** | OUI  Une note de service instituant des «**œuvres, thèmes, questions de référence »,** en vue de l’épreuve terminale du baccalauréat, sera publiée après 2022. C’est une procédure demandée par le ministère.  Il y aura un nombre réduit d’œuvres, disposées selon des questions ou thèmes, sans pour autant faire du nombre de 4 œuvres et de 2 thèmes ou questions une règle.  Il s’agit de travailler les œuvres « référencées » en tant que des études de cas, précises et reliées aux champs de questionnements des programmes mentionnés par la même note de service. Elles n’oblitèrent en rien les autres aspects des programmes, auxquels il est demandé de le relier à bon escient, selon le parcours de formation et les stratégies pédagogiques du professeur pour mettre en œuvre les apprentissages dans le cadre du cycle terminal. |
| **La possibilité de prélèvements dans le corpus d’œuvres est-elle également valable pour la première partie de l’épreuve et le sujet A et B de la deuxième partie ?** | La note de service définissant l’épreuve mentionne :   * clairement que pour la première partie de l’épreuve : « *Sauf indications contraires, la rédaction peut être librement complétée par des croquis, schémas, collages,* ***décalques d’éléments prélevés sur les documents****.*» ; * n’interdit pas cette possibilité pour le sujet B de la deuxième partie : « *La rédaction, d’une à deux pages, est obligatoirement accompagnée de quelques* ***schémas et croquis****.* », ce qui n’est pas interdit est possible sans pour autant être une norme ou une obligation implicite ou bien une commodité ; * est sans objet pour le sujet A de la deuxième partie : « *Le candidat rédige un commentaire critique d’une à deux pages* ***à partir d’un document*** *(textuel, visuel ou combinant les deux aspects) relatif à l’art…* » |
| **Le candidat est-il autorisé de réaliser les croquis sur une feuille blanche ou ceux-ci doivent-ils absolument figurer sur la copie ?** | On est ici dans le cas général du règlement des examens : les candidats composent obligatoirement sur une papèterie fournie et disposent de brouillons. Les croquis ou schémas peuvent intégrer des collages et décalques d’éléments prélevés sur les documents, mais uniquement sur la copie. |
| **Du papier blanc sera-t-il fourni aux candidats ?** | OUI  Il s’agit d’une papèterie dite commune.  En plus des copies d’examen et du papier brouillon, les candidats disposeront de 3 feuilles blanches A4 papier machine (75 à 80 g). |
| **Les copies sont-elles numérisées (dématérialisées) ?** | NON  La mission du pilotage des examens (MPE-DGESCO) a de nouveau confirmé ce point et les DEC en sont informées. Cette mesure concerne également les arts appliqués.  La production des croquis, schémas, etc. ne sera donc pas impactée par la numérisation des copies. |
| **Les candidats disposeront-ils de feuilles de papier calque ?** | NON  Les DEC ayant déjà envisagé cette possibilité vont devoir revenir en arrière.  Le calque dépassant le cadre de la papèterie ordinaire, le risque que des candidats disposent de calques dans une académie et pas dans une autre, que cette fourniture soit disponible dans un centre et pas dans un autre est considéré comme plausible et facteur de rupture d’égalité entre les candidats.  En outre, les candidats ne peuvent en aucun cas rapporter leur propre papier calque. |
| **Les candidats pourront-ils rapporter feutres et crayons de couleur ?** | OUI  Le candidat apportera le matériel graphique usuel lors de l’épreuve qui fera l’objet d’une précision sur leurs convocations.  Cette mention figurera également sur la page de garde du sujet. |
| **Que doit-on comprendre comme matériel graphique « usuel » pour cette partie de l’épreuve ?** | Il convient de considérer qu’il s’agit d’envisager une épreuve écrite sur table relevant de copies rédigées et non d’une épreuve plastique sur table.  Le matériel graphique usuel est donc de l’ordre de ce qui « tient dans la trousse », permettant schémas et croquis, usage de la couleur, prélèvements et reports d’éléments du sujet, etc. (feutres, crayons de couleur, crayons à papier, gomme, ciseaux, colle et scotch). |
| **Dans le cadre de la deuxième partie de l’épreuve, pour les sujets A et B est-il possible de dépasser les 2 pages préconisées ?** | NON.  La note de service définissant l’épreuve dispose :  Sujet A : « *Le candidat rédige un commentaire critique* ***d’une à deux pages*** *à partir d’un document…*» ;  Sujet B : « *La rédaction,* ***d’une à deux pages****, est…* »  Il ne s’agit pas d’une « préconisation », mais d’une « disposition » réglementaire. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Partie écrite** |  | |
| **Première partie** |  | |
|  | **Rappels** | **Remarques** |
| Les élèves peuvent-ils ne choisir que 2 œuvres du corpus du sujet de la première partie pour présenter par ailleurs leurs propres références ? | La réponse à la question est, pour partie, dans la note de service définissant l’épreuve :  « *Première partie : analyse méthodique d’un corpus d’œuvres et réflexion sur certains aspects de la création artistique*  *(…)*  *le candidat conduit une réflexion argumentée portant sur un aspect de la création artistique, induit par* ***un corpus de trois à cinq œuvres***  *(…)*  *Les caractéristiques des œuvres reproduites (plastiques, techniques, procédurales, iconiques, sémantiques, symboliques, etc.) peuvent constituer des points d’appui à partir desquels le candidat développe une analyse méthodique et étaye sa réflexion.* ***Celle-ci est enrichie d’autres références de son choix, prises dans le champ des arts plastiques, précises et situées dans l’espace et le temps. Pour compléter ce travail d’analyse, il a la possibilité de solliciter à son gré d’autres domaines artistiques et culturels****.*» | Le nombre d’œuvres que le candidat doit obligatoirement choisir n’est pas réglé par la note de service, afin de ne pas « enfermer » ou « figer » l’épreuve.  Par contre, il le sera, dans la consigne du sujet.  Cette approche permettra d’adapter ce nombre soit au volume du corpus qui ne peut excéder 5 œuvres et, dans ce cadre, selon le cas à la caractéristique d’une année scolaire (cf. COVID-19), mais aussi aux constats que font remonter les professeurs. |
| Sera-t-il envisagé les critères du bac pour l’écrit ? Quels sont les attendus minimums ? | La note de service définissant l’épreuve mentionne :  « *Barème et notation*  *Cette partie de l’épreuve est notée sur 20 points répartis comme suit :*  *- la première partie est notée sur 12 points ;*  *- la deuxième partie est notée sur 8 points.* »  Ce barème, volontairement non exhaustif, dispose l’équilibre de la notation entre les deux parties de l’épreuve. C’est un cadre de référence national et obligatoire. | Afin de ne pas « enfermer » la conduite de l’évaluation, dont découle la notation, la mise en œuvre de ce barème est réfléchie chaque session, en académie, lors de commissions d’entente selon 4 principes :   1. **l’analyse des sujets** par les correcteurs ; 2. **la lecture, l’évaluation et la notation de copies tests** à des fins de réglage des outils et la conduite de l’évaluation dont disposent les correcteurs ; 3. **la conduite d’une évaluation par positionnement d’acquis de connaissances et de compétences**, selon les repères d’un support construit nationalement ; 4. **l’harmonisation des positionnements** et la construction de la note. |
| Sans précision dans le sujet, les schémas, croquis, etc., dans le corps du texte doivent-ils être réalisés avec le même stylo ou sont-ils bien possibles aux crayons/feutres couleur ? | La note de service définissant l’épreuve mentionne :  – Pour la première partie de l’épreuve « *Sauf indications contraires, la rédaction peut être librement complétée par des croquis, schémas, collages, décalques d’éléments prélevés sur les documents.*» ;  – Pour la deuxième partie de l’épreuve – sujet B au choix « *La rédaction, d’une à deux pages, est obligatoirement accompagnée de quelques schémas et croquis.*» | Volontairement, il n’est pas fait mention du type de crayons, stylos, feutres, etc., dont peut se servir le candidat.  Il convient donc sensibiliser les élèves sur le fait qu’il faut considérer qu’en tant que candidats ils peuvent utiliser **raisonnablement** toutes les ressources de la trousse, celle-ci pouvant comprendre des crayons de couleur, des feutres de couleur, etc.  En outre, les copies ne sont pas dématérialisées en arts plastiques (décision MPE – DGESCO en concertation avec l’IGESR). Par conséquent, il ne devrait pas y avoir de difficulté en salle pour le candidat ni de lecture pour le correcteur. |
| Quelle méthodologie appliquer pour l’épreuve écrite ? Quels sont les exemples possibles pour aider les élèves à rédiger un écrit en arts plastiques ? | Avant d’envisager « une » méthodologie pour préparer à l’épreuve écrite, il semble utile de repérer les types d’attendus auxquels réfère la note de service définissant l’épreuve :  – Pour la première partie de l’épreuve, « *Mobilisant ses connaissances et compétences comme ses expériences sensibles, le candidat* ***conduit une réflexion argumentée*** *(…) le candidat* ***développe une analyse méthodique*** *et* ***étaye sa réflexion****.* » ;  – Pour la deuxième partie de l’épreuve – sujet A, « *Le candidat* ***rédige un commentaire critique*** *(…) le candidat* ***développe un propos personnel, argumenté*** *et* ***étayé*** *afin d’****attester d’un recul critique****.* »  – Pour la deuxième partie de l’épreuve – sujet B au choix, « *Mobilisant ses connaissances et compétences comme ses expériences sensibles, il* ***présente ses intentions*** *pour l’exposition de cette œuvre et* ***justifie les modalités envisagées****.* » | Les trois modalités d’écrit disposées par l’épreuve sont sous-tendues, de manière commune, par trois principes transversaux qui interagissent :  Toutefois, ces 3 écrits ne sont pas de même nature :  – La première partie de l’épreuve mobilise un écrit inscrit dans la tradition scolaire, présent dans l’École, se rapprochant de la forme dissertée, articulant dimensions et méthodes d’analyse avec le développement réflexif pour mettre en perspective des savoirs ;  – La deuxième partie de l’épreuve – sujet A se réalise à partir d’un document comportant, notamment de l’écrit, relevant de la production/diffusion d’informations, d’actualités, de modalités journalistiques, de notices, etc., qui ne relèvent pas strictement de la tradition scolaire ; il invite davantage à un écrit où il s’agit de prendre position de manière argumentée et nuancée, d’éclairer un possible débat en se fondant sur des savoirs et l’exercice de l’esprit critique, c’est un écrit plus personnel ;  – La deuxième partie de l’épreuve – sujet B mobilise davantage la sensibilité et les capacités d’élaboration et d’invention de l’élève, c’est un écrit plus « fonctionnel » au sens où il donne à voir et à lire une intention dans la perspective d’un projet, il est également – sous diverses formes – présent dans le monde de l’art. |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Deuxième partie : sujets A et B** |  |  |
|  | **Rappels** | **Remarques** |
| Est-ce bien sur le champ des questionnements artistiques et transversaux « l’artiste et la société : faire œuvre face à l’histoire et à la politique » que porte le document du sujet A ? | La note de service définissant l’épreuve dispose :  « *Le candidat rédige un commentaire critique d’une à deux pages à partir d’un document (textuel, visuel ou combinant les deux aspects) relatif à l’art et accompagné d’une consigne* ***reliée plus particulièrement à l’un des questionnements artistiques transversaux du programme précisé dans les questions limitatives de terminal*** » | OUI. |
| Concernant la note d’intention pour un projet d’exposition, l’élève peut-il convoquer d’autres œuvres dans son projet ou doit-il se limiter à une seule œuvre, celle obligatoirement choisie dans le corpus proposé ? | La note de service définissant l’épreuve mentionne :  « *(…) le candidat* ***choisit une œuvre parmi le corpus*** *de la première partie de l’épreuve. Mobilisant ses connaissances et compétences comme ses expériences sensibles, il présente ses intentions pour* ***l’exposition de cette œuvre*** *et justifie les modalités envisagées.*» | Il faut ici distinguer entre ce qui relève de l’obligation faite au candidat et ce qui peut être de l’ordre de son initiative dans ce cadre ou correspondre à une consigne particulière d’un sujet donnée.  Obliger à choisir une seule œuvre, c’est notamment :   1. Arrimer le travail du candidat sur un « objet » unique dont il peut motiver le choix, choix pouvant reposer sur divers motifs (œuvres inspirantes, adaptées à ce qu’il maîtrise de « l’exercice » attendu, pertinent au regard d’une intention, etc.) ; 2. Éviter les difficultés que poserait la sélection de plusieurs œuvres du corpus, cohérentes dans ce qu’elles sous-tendent en tant que corpus, mais non nécessairement compatibles entre elles pour former un agencement dans une exposition ; 3. Correspondre au mieux au temps disponible dans l’épreuve ; 4. Donner un cadre à la réflexion et à l’approche de l’évaluation sur la pertinence sensible, matérielle, conceptuelle, etc., de ce choix au regard de la « consigne » du sujet.   Pour autant, sauf consigne particulière à un sujet, et sans en faire un attendu, peut-on empêcher un candidat d’imaginer exposer ladite œuvre en dialogue avec une ou plusieurs autres ? |
| Les œuvres « in situ » et/ou monumentales du corpus peuvent-elles être exposées dans d’autres lieux ? |  | Avant tout **respecter l’intégrité de l’œuvre.** Ce point fera l’objet d’une mention dans la consigne du sujet.  Être **cohérent par rapport à la nature de l’œuvre et dans ce que l’on apprend aux élèves** :   * Si l’œuvre est « *in situ* », par exemple les *Deux plateaux* (dites Colonnes de Buren), on n’imagine mal comment déplacer ledit « *in situ* » dans autre lieu que celui pour lequel il est conçu. * S’il s’agit, par exemple d’une *Cabane éclatée* de Buren, au sens où l’œuvre est « située/en situation » de par sa présence de transformer le lieu, pouvant donc être déplacée et restituée ailleurs, il est donc cohérent de pouvoir en penser un lieu d’exposition autre que celui figuré par le document.   **Faire preuve de réalisme** : peut-on vraiment, par exemple, laisser penser aux élèves qu’ils puissent exposer la Statue de la Liberté dans un musée ou une galerie… ? |
| Peut-on « intervenir » plastiquement, techniquement sur l’œuvre choisie ? La transformer ? La modifier ? etc. |  | NON.  Cf. *supra*  En arts plastiques, comme en histoire des arts, enseigner le respect de l’intégrité physique, culturelle, intellectuelle des œuvres est un enjeu qu’il est difficile d’imaginer contredire dans une épreuve du bac.  Le candidat ne peut, par exemple, ni découper ni repeindre ou agrandir l’œuvre pour la transformer ou la déformer. Il ne fait pas une œuvre à partir d’une œuvre, il élaborer un projet d’exposition de l’œuvre choisie. |
| Dans le cas d’une œuvre destinée à un espace spécifique, comment penser une démarche et un « geste » d’exposition ? |  | Au préalable, une remarque. Les remontées de sujets des académies ont témoigné d’une cristallisation massive des professeurs sur le « in situ », oubliant parfois pour composer les corpus qu’il existe :   * des modalités plus « classiques » : le dessin, le tableau, la sculpture, le cadre, le socle, etc. ; * des œuvres antérieures au XXe siècle, donc… avant même le XIXe siècle.   Pour revenir sur la question posée, ce cas est dépendant du corpus proposé par le sujet. Il peut faire alors l’objet d’une consigne particulière si, à juste titre, le corpus est plutôt orienté de la sorte.  Dans cette hypothèse, le candidat peut envisager de la confronter à d’autres œuvres du même artiste ou d’autres origines, dans le lieu de monstration de l’œuvre (par exemple, penser un dialogue entre une œuvre et l’accrochage des nymphéas à l’Orangerie). |
| Est-il possible d’imaginer des propositions d’exposition transposant l’œuvre et sa monstration dans un « lieu connu » et de nommer celui-ci (musée précisé, foire d’art contemporain, structure d’exposition connue, environnement spécifique, etc.) ? |  | Aucune disposition des notes de service ne l’interdit. C’est donc une possibilité.  Pour autant, doit-on « enseigner » cette possibilité comme étant un attendu de l’épreuve ? Dans ce cas, si le lieu est connu du candidat, le serait-il assurément du jury ? Faut-il faire une recension susceptible de tous lieux d’art censés être connus des élèves ?  Il paraît plus légitime de ne pas perdre de vue le fond au risque de dévier vers une glose infinie sur la forme : laisser le candidat libre de caractériser un lieu, que celui-ci soit plausible ou non, connu ou non ; s’il choisit de situer son projet dans un lieu d’art qu’il connaît, il le nomme à l’adresse du lecteur et justifie la raison d’un tel choix. |
| L’élève peut-il se mettre à la place d’un spectateur et décrire son parcours dans l’exposition, face à l’œuvre, en disant « je » ? | La note de service définissant l’épreuve mentionne :  « *Objectifs de l’épreuve*  *En relation avec les compétences travaillées et les attendus du programme de spécialité de terminale, l’épreuve mobilise les acquis du candidat dans les diverses dimensions de la pratique et de la culture artistiques. Elle lui permet de témoigner d’une culture plastique et artistique diversifiée et structurée, ainsi que de* ***sa capacité à construire une relation personnelle et sensible aux œuvres.*** »  « *Mobilisant ses connaissances et compétences* ***comme ses expériences sensibles****, il présente ses intentions pour l’exposition de cette œuvre et justifie les modalités envisagées.*» | Pour rappel, l’exercice proposé est celui d’une « note d’intention ». Cette forme particulière d’écrit personnel n’impose pas de « style » spécifique. Le candidat se doit pour autant d’être suffisamment explicite et précis dans ses propos pour donner à lire et à voir son projet d’exposition qui ne peut se résumer à une liste d’œuvres présentées ensemble sans lien ni effet.  Pour revenir sur la question posée, en quoi faudrait-il construire une règle et donc un interdit sur ce point ?  Tout dépend du point de vue adopté par le candidat et de l’intelligence comme de la sensibilité de son projet d’où une modalité rédactionnelle peut découler en utilisant le « je ». Sur le fond, c’est de la maîtrise du français dont il s’agira, dans une capacité à construire une modalité d’énonciation efficace et perceptible par le lecteur. |
| Le sujet B pour session de la session 2022 portera-t-il uniquement sur : « La réception par un public de l’œuvre exposée, diffusée ou éditée monstration de l’œuvre vers un large public : faire regarder, éprouver, lire, dire l’œuvre exposée, diffusée, éditée, communiquée » comme indiquée dans la note de service du 7 juin 2021 ? | La note de service définissant l’épreuve mentionne :  « *À partir d’une consigne,* ***reliée à*** *l’un des questionnements du programme* ***portant sur les domaines de la présentation des pratiques, des productions plastiques et de la réception du fait artistique****, également* ***précisé dans les questions limitatives de terminale.*** » | La « réception de l’œuvre » n’est-elle pas déjà un cadre très large… ?  Il y a ici :   * un raidissement, le « relié à » devient un « uniquement » ; * une possible confusion entre la priorisation de certains questionnements pour les études de cas fondant les « **œuvres, thèmes, questions de référence »** en vue de la première partie de l’épreuve et la « liberté » accordée aux candidats pour leurs choix et intentions en matière de proposition d’une exposition. |